



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 novembre 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 3 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le rapport préliminaire de la Guinée équatoriale concernant la mise en œuvre des mesures énoncées dans la résolution [2371 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 novembre 2017
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la Guinée équatoriale sur l'application
de la résolution 2371 (2017)**

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération a informé tous les départements ministériels et services compétents des institutions nationales des conséquences juridiques, économiques et politiques que les décisions figurant dans la résolution 2371 (2017) pouvaient avoir pour le pays.

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale réaffirme qu'il condamne le recours aux armes chimiques, biologiques, nucléaires et de destruction massive, et ne peut donc que condamner les tirs de missiles balistiques, qu'il considère comme une menace pour la paix et la stabilité mondiales.

Compte tenu des essais de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée les 3 et 28 juillet 2017, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale a pris les mesures ci-après afin de veiller à l'application intégrale et continue des sanctions et restrictions imposées par la résolution 2371 (2017), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 5 août 2017 :

1. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération a de nouveau fait savoir à l'Ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée à Malabo qu'il réprouvait toute action risquant de déstabiliser la paix et la sécurité mondiales et lui a rappelé la nécessité de reprendre le dialogue et de retourner à la table des négociations pour favoriser la désescalade des tensions dans la péninsule coréenne.
2. Les institutions de l'État, les ministères, les forces de sécurité de l'État, les missions diplomatiques et consulaires, les autorités maritimes, les institutions financières, les entreprises publiques et privées et d'autres institutions ont reçu des instructions sur la nécessité de respecter les sanctions et les restrictions concernant des individus, activités, institutions, produits (armes, charbon, plomb, fer, produits de la mer), marchandises, technologies, navires ou aéronefs, en accordant une attention particulière aux annexes de la résolution 2371 (2017) et aux précédentes résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée.
3. Le Gouvernement équato-guinéen évalue la présence, le cas échéant, de personnes et de sociétés de la République populaire démocratique de Corée en Guinée équatoriale, ainsi que leurs activités commerciales, financières, de coopération et autres, afin d'en informer le groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et d'assurer ainsi l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 2371 (2017).
4. Le Gouvernement équato-guinéen entretient des relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de Corée depuis le début des années 70, bien avant la création du Comité créé par la résolution 1718 (2006). L'ambassade de la République de Guinée équatoriale en République populaire de Chine fait également office d'ambassade en République populaire démocratique de Corée, la Guinée équatoriale n'ayant pas de présence diplomatique permanente dans ce pays. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération étudie les activités de l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée accréditée à Malabo afin de s'assurer qu'elles sont strictement conformes aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne

sur les relations consulaires, l'accent étant mis sur le nombre de comptes bancaires et l'usage qui en est fait.

5. Le Gouvernement équato-guinéen a ordonné la réévaluation de tous les éventuels projets de coopération avec la République populaire démocratique de Corée afin de veiller à ce qu'aucun n'aïlle à l'encontre des dispositions de la résolution [2371 \(2017\)](#).

6. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale évaluera tous les permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée, afin de dénombrer ceux qui sont présents en Guinée équatoriale et de prendre des mesures appropriées conformément aux dispositions de la résolution [2371 \(2017\)](#).

7. Les sociétés nationales ou étrangères opérant en Guinée équatoriale, qui sont soupçonnées d'avoir des liens avec la République populaire démocratique de Corée, seront informées que le Gouvernement souhaite qu'elles cessent leurs activités dans l'attente des décisions les concernant.

8. Dans une note verbale datée du 3 novembre 2017, conformément à la résolution [2371 \(2017\)](#), le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale a demandé à l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée à Malabo de mettre un terme à toutes les activités commerciales des entreprises de la République populaire démocratique de Corée et de rapatrier d'urgence tous ses citoyens, pendant que le Gouvernement envisage d'autres arrangements et mesures à cet égard.
